



Assemblée générale

Distr.: Limitée
11 octobre 2002

Français
Original: Anglais

Comité spécial chargé de négocier une convention contre la corruption

Troisième session

Vienne, 30 septembre-11 octobre 2002

Point 3 de l'ordre du jour

Examen du projet de convention des Nations Unies contre la corruption, l'accent étant mis en particulier sur les articles 1^{er} à 39

Propositions et contributions reçues des gouvernements

Argentine: amendements à l'article 25

Il est proposé de poursuivre les travaux sur l'article 25 à partir du texte suivant¹:

“Article 25

Enrichissement illicite²

1. Sous réserve de sa Constitution et des principes fondamentaux qui régissent son système juridique, chaque État Partie prend [envisage de prendre] les mesures nécessaires pour conférer dans sa législation le caractère d'infraction à l'enrichissement illicite ou à l'augmentation significative du patrimoine d'un agent public qu'il ne peut raisonnablement justifier par rapport aux revenus perçus légitimement dans l'exercice de ses fonctions.

2. En ce qui concerne les États Parties qui ont déjà conféré le caractère d'infraction à l'enrichissement illicite, celui-ci sera considéré comme un acte de corruption aux fins de la présente Convention³.

¹ Le texte de la présente proposition est une version révisée soumise, à la demande du Président, par l'Argentine, qui a coordonné les discussions d'un groupe de travail informel.

² Les délégations de la Fédération de Russie, des États membres de l'Union européenne et d'autres États ont fortement insisté pour que cet article soit supprimé. La République tchèque a proposé un article sur la fraude fiscale (A/AC.261/L.140), qui n'a pas été examiné par le groupe de travail informel. Les Philippines ont accepté de retirer leur proposition initiale qui constituait la variante 4 de l'article 25 (A/AC.261/3/Rev.1 et Corr.1) à condition que l'alinéa a) de cette variante fasse l'objet, sous une forme modifiée, d'un nouvel article 25 *bis* intitulé “pillage”, que le Comité spécial examinerait lors de la troisième lecture du projet de texte. La proposition correspondante (A/AC.261/L.151) n'a pas été étudiée par le groupe de travail.



3. L'État Partie qui n'a pas conféré le caractère d'infraction à l'enrichissement illicite prêtera l'assistance et la coopération prévues par la présente Convention en relation avec cette infraction [, dans la mesure où sa législation le lui permet⁴]⁵.”

³ Certaines délégations ont estimé que le paragraphe 2 n'était peut-être pas nécessaire.

⁴ De nombreuses délégations ont estimé qu'il fallait supprimer les mots entre crochets au paragraphe 3.

⁵ De nombreuses délégations se sont dites favorables à la suppression pure et simple du paragraphe 3.